

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8
Fax/Télécopieur: 613-995-9493

Notre dossier : 31887-C

N° du document : 547754

Le 1^{er} décembre 2016

2016 CCRI LD 3738

PAR TÉLÉCOPIEUR

M^e Claude Tardif
Rivest, Schmidt et Associés
7712, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec)
H2R 2N8 **514-948-0772**

M^e Michel A. Brisebois
BCF s.e.n.c.r.l.
25^e étage
1100, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 5C9 **514-397-8515**

Concernant le *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* et une demande d'ordonnance provisoire présentée en vertu de l'article 19.1 dudit *Code* par le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434, SEPB-CTC-FTQ, requérant; Banque Laurentienne du Canada, intimée. (31887-C)

Maîtres,

Un banc du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil), composé de M^e Louise Fecteau, Vice-présidente, ainsi que MM. André Lecavalier et Gaétan Ménard, Membres, a étudié la demande mentionnée ci-dessus. Une audience a eu lieu le 30 novembre 2016.

Il s'agit d'une demande d'ordonnance provisoire présentée le 18 novembre 2016 en vertu de l'article 19.1 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*), à laquelle est jointe une modification à la plainte de pratique déloyale de travail qu'avait déjà déposée le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434, SEPB-CTC-FTQ (le syndicat), en date du 19 juillet 2016 (dossier n° 31721-C). Bien qu'il s'agisse d'une modification à la plainte déposée le 19 juillet 2016, le Conseil, pour des raisons

Canada

administratives, a ouvert un nouveau dossier pour la plainte modifiée, ainsi qu'un nouveau dossier pour la demande d'ordonnance provisoire à l'étude. Étant donné que des pièces produites respectivement dans les deux dossiers de plainte de pratique déloyale sont invoquées dans la demande d'ordonnance provisoire, le Conseil a finalement réuni ces dossiers, par souci de commodité.

I. Contexte et présentation de la présente demande d'ordonnance provisoire

Le 26 août 2016, le Conseil accueillait une demande d'ordonnance provisoire déposée par le syndicat (*Banque Laurentienne du Canada*, 2016 CCRI 839), laquelle accompagnait la plainte de pratique déloyale déposée le 19 juillet 2016 (dossier n° 31721-C).

Les conclusions de l'ordonnance provisoire rendue le 27 septembre 2016 sont ainsi libellées :

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles par les présentes ordonne en vertu de l'article 19.1 du *Code* :

- (1) que l'employeur suspende le projet Mascouche dans son entièreté ce qui inclut la suspension du nouveau programme de rémunération des Conseillers Services aux particuliers (CSP), les Directeurs Services conseil (DSC) et les Planificateurs financiers (PF) et ce jusqu'à ce qu'une décision du Conseil soit rendue sur le fond (dossier n° 31721-C) ou que les parties en arrivent à une solution négociée;
- (2) que l'employeur cesse ou s'abstienne d'entreprendre tout programme, mesure ou autre décision qui vise à mettre en place une situation identique ou similaire au nouveau programme de rémunération des Conseillers Services aux particuliers (CSP), les Directeurs Services conseil (DSC) et les Planificateurs financiers (PF) ou au projet Mascouche;
- (3) que l'employeur cesse ou s'abstienne d'entreprendre toute autre décision qui vise à mettre en place une situation identique ou similaire au nouveau programme de rémunération du conseiller Services financiers en direct (SFD);
- (4) que l'employeur respecte le caractère représentatif du syndicat relativement à l'aménagement de nouvelles conditions de travail pour les employés membres de l'unité de négociation qu'il représente;
- (5) Ordonne qu'une copie de cette ordonnance intérimaire soit distribuée immédiatement aux employés visés par le nouveau programme de rémunération du conseiller Services financiers en direct (SFD) ou ceux visés par le projet Mascouche.

Dans la demande d'ordonnance provisoire à l'étude, déposée le 18 novembre 2016, il est demandé au Conseil d'ordonner ce qui suit :

D'ACCUEILLIR la demande pour l'émission d'une ordonnance provisoire de sauvegarde en vertu de l'article 19.1 du *Code*;

D'ORDONNER à la Banque de rencontrer immédiatement le Syndicat et de négocier de bonne foi une entente sur la rémunération des Conseillers Services aux particuliers (CSP), les Directeurs Services conseil (DSC) et les Planificateurs financiers (PF) et ce, jusqu'à ce qu'une décision du Conseil soit rendue sur le fond (dossier N° 31721-C) ou que les parties en arrivent à une solution négociée;

D'ORDONNER à la Banque de suspendre les rencontres annoncées par le Président et Chef de Direction de la Banque, M. François Desjardins, pour les 8, 12, 14 et 20 décembre 2016 et le 23 janvier 2017;

D'ORDONNER que la Banque, ses représentants ou mandataires cessent ou s'abstiennent de s'adresser directement ou indirectement aux employé(e)s visé(e)s par l'unité d'accréditation du Syndicat sans l'accord écrit de ce dernier pour toutes matières relevant de la négociation de la convention collective et ce, jusqu'à ce qu'une décision du Conseil soit rendue sur le fond (dossier N° 31721-C) ou que les parties en arrivent à une solution négociée;

D'ORDONNER à la Banque, ses représentants ou mandataires de cesser de chercher à entraver et à s'ingérer dans les activités du Syndicat;

D'ORDONNER à la Banque de distribuer dans les vingt-quatre (24) heures une copie de l'ordonnance intérimaire à tout(e)s les employé(e)s de la Banque;

DE RENDRE toute ordonnance nécessaire à la sauvegarde des droits des parties.

En raison du caractère prioritaire que le Conseil accorde aux demandes d'ordonnance provisoire, et compte tenu du fait que, dans la présente affaire, les parties ont accepté que la plainte de pratique déloyale déposée le 19 juillet 2016, puis modifiée le 18 novembre 2016, soit entendue rapidement par le Conseil, ce dernier estime qu'il est important d'informer sans délai les parties de sa décision relative à la présente demande d'ordonnance provisoire.

Une brève décision est rendue ci-après, et des motifs seront exposés advenant que l'une ou l'autre des parties en fasse la demande.

En l'espèce, la demande d'ordonnance provisoire dont est saisi le Conseil comporte essentiellement deux volets. Le syndicat demande au Conseil d'annuler les rencontres de l'employeur avec les employés prévues les 8, 12, 14 et 20 décembre 2016 et le 23 janvier 2017. Selon le syndicat, de telles mesures provisoires ne sont que la suite logique de l'ordonnance provisoire rendue le 27 septembre 2016 (*Banque Laurentienne du Canada*, précitée). À cet égard, le syndicat invoque notamment la conduite qu'aurait adoptée le président et chef de la direction et les gestes qu'il aurait posés le 28 septembre 2016. Le syndicat fait valoir que la Banque Laurentienne du Canada (l'employeur) s'est rendue coupable de pratiques déloyales le 28 septembre 2016, au sens de l'alinéa 94(1) du *Code*. Il estime que les prochaines rencontres prévues avec les employés donneront vraisemblablement lieu à des pratiques similaires et qu'il importe de protéger son rôle à titre d'agent négociateur.

Pour ce qui est du deuxième volet, le syndicat demande qu'il soit ordonné à l'employeur de rencontrer le syndicat et de négocier une entente sur la rémunération (entente quant au modèle de rémunération) des Conseillers Services aux particuliers (CSP), des Directeurs Services conseil (DSC) et des Planificateurs financiers (PF). Le syndicat estime que l'employeur a l'obligation de négocier une telle entente de bonne foi.

Lors des plaidoiries des procureurs, le syndicat a **subsidièrement** suggéré que le Conseil rende plutôt une ordonnance obligeant l'employeur à négocier de nouvelles dispositions temporaires de rémunération des CSP, DSC et PF, lesquelles seraient en vigueur à compter du

1^{er} janvier 2017, s'il s'avérait impossible, vu les contraintes de temps, de négocier un nouveau mode de rémunération pour ces employés.

À cet égard, l'employeur s'est engagé séance tenante à respecter la lettre d'entente signée en décembre 2014, et reconduite en 2015, concernant la mise en place de nouvelles modalités de rémunération temporaires pour les CSP, DSC et PF pour l'année 2017.

II. Décision


En vertu de l'article 19.1 du *Code*, le Conseil peut, sur demande d'un syndicat, d'un employeur ou d'un employé concerné, rendre les ordonnances provisoires qu'il juge indiquées afin d'assurer la réalisation des objectifs de la Partie I du *Code*.

Le Conseil dispose à cet égard d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour rendre des ordonnances provisoires, mais il le fait avec prudence et dans certaines circonstances seulement. Il est important d'ajouter que la décision de faire droit ou non à une demande d'ordonnance provisoire ne préjuge pas le bien-fondé de la plainte sur le fond (*Bell Mobilité inc.*, 2009 CCRI 457).

Ainsi, à la lumière des décisions rendues par le Conseil en semblables matières, ainsi que des observations écrites et orales présentées par les parties en cause, le Conseil n'est pas convaincu, en l'espèce et à première vue, que l'octroi des mesures de redressement demandées par le syndicat servirait un objectif prépondérant lié aux relations du travail.

Par conséquent, le Conseil refuse de rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'article 19.1 du *Code*.

Il s'agit d'une décision unanime du Conseil et elle est signée en son nom par


Louise Fecteau
Vice-présidente

c. c. M^{me} Éline Désorcy (CCRI-Montréal)